



Direction départementale
des territoires
de Seine-et-Marne



Lettre d'information n° 2019-04 de la DDT 77 Agriculture – Août 2019

Modification des couverts intermédiaires SIE

En cette période de sécheresse, vous êtes nombreux à vous interroger sur la possibilité de modifier tout ou partie la localisation de vos couverts intermédiaires déclarés comme SIE (CIPAN SIE).

Depuis 2018, vous avez la possibilité de modifier **la composition du mélange et/ou la localisation de vos CIPAN SIE jusqu'au 19 août** (veille de la date de début de période de présence obligatoire pour la Seine-et-Marne) et ce, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée sur vos aides PAC.

Les formulaires de demandes de modification d'assolement sont disponibles sur le site TelePAC <http://www.telepac.agriculture.gouv.fr> (onglet jaune « Formulaires et notices 2019 »).

Cette demande de modification d'assolement doit être accompagnée du formulaire « descriptif des parcelles » téléchargeable sur votre espace TELEPAC, sur lequel vous mentionnerez les modifications de composition de couverts et/ou de localisation.

Seules les cultures dérobées semées par un mélange d'au moins deux espèces éligibles peuvent être comptabilisées comme SIE. Par ailleurs nous vous rappelons qu'**elles doivent être en place pendant une période d'au moins 8 semaines, c'est-à-dire du 20 août au 14 octobre 2019 pour les exploitations dont le siège social est en Seine-et-Marne.**

A l'heure actuelle, aucune dérogation pour l'implantation et l'obligation de levée n'est envisagée pour la Seine-et-Marne. Nous vous conseillons donc de semer vos couverts dès lors que les conditions météorologiques et que l'état des sols le permet.

Information complémentaire : les couverts déclarés en SIE peuvent bien être récoltés pour produire un fourrage complémentaire à l'automne, ou même pâturés.

L'interdiction de traitement pour les SIE s'applique pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante. Soit du **20 août au 14 octobre.**

Nouvelles modalités des contrôles surface

La campagne de télédéclaration des dossiers PAC s'est achevée le 15 mai dernier, marquant, comme pour l'année 2018, le **retour à un calendrier normal d'instruction et de paiement.** Ainsi, une **avance d'au moins 50 %** des aides découplées (paiement de base, paiement redistributif, paiement vert et paiement en faveur des jeunes agriculteurs) sera versée aux exploitants **à partir du 16 octobre 2019.** Le solde devrait, quant à lui, intervenir à compter du mois de décembre.

Pour mettre en paiement un dossier PAC, il est nécessaire que **l'instruction soit terminée** et que les **contrôles soient entièrement achevés.** Ainsi, conformément aux engagements pris d'un retour à la normale du calendrier de paiement des aides pour un maximum de dossiers Seine-et-Marnais, la priorité est mise sur la réalisation des contrôles, qui ont commencé cette année de manière plus précoce, dès le mois de juillet.

Afin de gagner en efficacité et d'achever la campagne de contrôle le plus tôt possible, de nouvelles modalités seront mises en place cette année par l'organisme de contrôle, l'ASP. En effet, la **photo-interprétation assistée par ordinateur (PIAO)** sera **la plus décisionnelle possible**, ce qui signifie que cette phase de vérification par images permettra dans la majorité des cas de déterminer la conformité ou non des points de contrôle, sans nécessiter de visite sur le terrain.

À l'issue de cette photo-interprétation, et lorsque des non-conformités sont constatées sur le dossier surface, un courrier sera envoyé par l'ASP pour indiquer à l'exploitant que la **procédure contradictoire écrite (PCE)**, résultat du contrôle par photo-interprétation, recensant les éléments non-conformes ainsi que les images associées, **est disponible sur le site Telepac** (www.telepac.agriculture.gouv.fr). L'exploitant recevra également une **notification par mail** si une adresse électronique a été communiquée à la DDT et si l'exploitant est abonné à ce service. Il disposera alors d'un **délai de 10 jours**, à compter de la réception de cette PCE, pour imprimer ce feuillet depuis Telepac, contester les points non-conformes constatés, apporter des éléments complémentaires, qui devront être retournés directement à l'ASP, dont l'adresse figurera sur le courrier de notification.

Selon la valeur et la pertinence des justificatifs transmis, les contrôleurs de l'ASP décideront de maintenir ou de réviser les constats. Si ces nouveaux éléments font naître des incertitudes, et uniquement dans ce cas, une visite de terrain sera effectuée pour lever les doutes et achever le contrôle. Le **déplacement sur le terrain des contrôleurs est donc destiné à devenir une exception**.

Face à cette évolution dans la procédure de contrôle des dossiers surface, il convient d'appeler votre vigilance quant au respect du **délai de 10 jours** pour faire valoir vos éventuelles remarques et apporter des éléments complémentaires au contrôle réalisé par photo-interprétation.



Développement de l'Ambroisie à feuille d'Armoise en Ile-de-France.

L'ambrosie, plante au pollen très allergisant et adventice problématique pour certaines cultures, gagne progressivement l'Île-de-France. Si vous observez de l'ambrosie dans vos parcelles, ou à proximité de vos parcelles, vous êtes invités à le signaler à votre conseiller agricole habituel ou directement à la FREDON (c.ahouandjinou@fredonidf.com).

En cas de confirmation de présence de l'ambrosie, si cela est possible, détruisez les plants au plus tôt : l'ambrosie commence en effet déjà à fleurir dans le sud de l'Île-de-France, avec 15 jours d'avance. Si cela n'est pas possible, consultez les recommandations présentées (dans la plaquette de la FREDON), pour éviter de contribuer à la dissémination.

Un arrêté préfectoral est en cours de préparation pour permettre de reconnaître que la présence d'ambrosie justifie de désherber y compris certains couverts réglementés dans le cadre de la PAC (SIE, MAEC biodiversité...). Si vous rencontrez dès à présent de l'ambrosie dans ce type de couvert, contactez la DDT pour faire valider une dérogation qui préserve vos droits.



Quelques liens utiles

Le site des Services de l'État : www.seine-et-marne.gouv.fr

Télépac : <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
ZI Vaux-le-Pénil
288 rue Georges Clémenceau
BP 596
77005 MELUN Cedex
Tél. : 01.60.56.71.71

N'oubliez pas de consulter le site Internet dans son ensemble :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>

DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à :

ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr